

- (ii) la proportion que les périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada représentent par rapport au total des périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada et des seules périodes créditées en vertu de la législation de la Jamaïque requises pour satisfaire aux exigences minimales d'ouverture du droit sous le Régime de pensions du Canada.

7. Toute prestation payable par une Partie en vertu du présent article est payable même si le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie.

Chapitre 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XI

1. En cas de totalisation pour une prestation, selon les dispositions des articles VIII, IX et X, si la durée totale des périodes accomplies en vertu de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, l'institution ou l'autorité compétente de cette Partie n'est pas tenue, en vertu du présent Accord, d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2. Néanmoins, ces périodes seront prises en considération par l'institution ou l'autorité compétente de l'autre Partie pour l'ouverture des droits par totalisation aux prestations de cette Partie lorsque la durée totale des périodes payées au créditées sous la législation de ladite Partie est d'une année ou plus.

Chapitre 5

COTISATIONS VOLONTAIRES

ARTICLE XII

Lorsqu'une personne doit verser des cotisations obligatoires pour une période quelconque en vertu de la législation décrite à l'article II 1b) (ii), cette personne ne pourra verser, à aucun moment, des cotisations volontaires pour cette même période, sous la législation jamaïquaine. En toutes circonstances, l'assujettissement subséquent à la législation décrite à l'article II 1b) (ii) entraînera l'annulation desdites cotisations volontaires.

TITRE IV — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XIII

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités compétentes des deux Parties contractantes, fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent Accord.